

Point sur les curages



Direction de l'équipement
Ministère des Grands Travaux

La Direction de l'équipement a pour mission d'effectuer la surveillance, la conservation, la gestion, et l'entretien du domaine public terrestre, mais aussi maritime et *fluvial*.

En effet, en ce qui concerne, la gestion fluviale, le Pays a l'obligation de maintenir un niveau de sécurité élevé pour les personnes et les biens qui relèvent de son domaine public et des ouvrages publics.

Il incombe, donc, au Pays, au travers de son service en charge de l'équipement, de sa responsabilité d'assurer la sécurité des usagers. A défaut, la responsabilité pénale du Pays est engagée.

Le curage pour limiter les risques d'inondations

C'est pourquoi, la Direction de l'Équipement organise régulièrement, sur Tahiti, des campagnes de curages afin d'entretenir les 79 rivières identifiées comme présentant un fort risque d'inondation. Cette obligation est inscrite dans à l'article 4 de la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts modifiée « *le curage des cours d'eaux incombe au Territoire au-dessous des limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bords avant de déborder* »

Ces campagnes de curages sont habituellement menées à titre préventif à l'approche de la saison des pluies, ou à la suite d'évènements météorologiques

ayant causés des dégâts empêchant le bon écoulement des eaux. Toutefois, elles peuvent aussi faire suite aux constats des chefs de secteur de la Direction de l'équipement, à un rapport de la sécurité civile de l'Etat, ou sur signalement de la population ou des maires.

Pour rappel, les extractions sur les domaines publics maritime et fluvial sont interdites, les curages se font donc par simple déplacement des matériaux sur les berges. Néanmoins dans certains cas justifiés par un objectif de sécurité, la législation a prévu une exception pour permettre un curage avec extraction des matériaux du lit des cours d'eau. C'est souvent le cas aux embouchures des rivières.

*Le **CURAGE** consiste à évacuer un excédent sédimentaire du lit de la rivière.*

Il permet de

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments gênant le libre écoulement des eaux ou nuisant au bon fonctionnement des milieux aquatique*
- lutter contre l'eutrophisation (détériorisation d'un écosystème aquatique par la prolifération de certains végétaux, en particulier des algues planctoniques)*

Les travaux de curage sont des opérations récurrentes dont la période de retour varie entre quelques mois à une dizaine d'années. Ils sont menés par les moyens propres de la Direction de l'équipement (engins administratifs ou en location). Ces curages sont limités au lit mineur de la rivière et ne concernent qu'une épaisseur de 0.50 à 1,00 mètre.

La plupart des matériaux extraits sont considérés comme des déchets. Depuis janvier 2021, dans une dynamique vertueuse, le Pays a fait l'acquisition d'un terrain dédié au traitement des déchets issus des cours d'eau de la côte ouest. Ceux-ci sont ainsi déposés sur le site de stockage de la Punaruu pour y être triés et traités. Deux autres sites de stockage et de tri seront installés sur la côte Est et la presqu'île prochainement.

Les matériaux alluvionnaires de qualité peuvent être revendu ou cédés à titre gracieux aux collectivités pour des motifs liés à la sauvegarde de l'emploi, à l'amélioration des conditions de vie ou du service public ou d'ordre social ou dans l'intérêt des services publics. (L'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995).

Cas exonérés de toute obligation de protection

Toutefois, l'administration peut être exonéré de toute obligation d'entretien. En effet, d'une manière générale, la collectivité n'est pas tenue d'assurer la protection des propriétés riveraines de la mer ou des cours d'eau contre l'action naturelle des eaux. Cette protection incombe, en vertu des articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807 aux propriétaires intéressés et ce quelle que soit la domanialité du cours d'eau considéré.

Ainsi, la jurisprudence a rappelé à de nombreuses reprises, qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, l'Etat les collectivités publiques et les communes n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés privées contre les atteintes de la mer ou contre les actions naturelles des eaux. (ex : TAPF n°1400580 du 12 mai 2015, Mme M. c/Polynésie française).

Elle précise cependant que la responsabilité des collectivités publiques peut être engagée lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés par l'existence ou le mauvais état d'entretien d'ouvrages publics.

En outre, l'obligation de curage incombant à la Polynésie française se limite aux travaux nécessaires pour maintenir la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau. Elle ne s'étend pas aux travaux ayant pour objet de s'opposer dans l'intérêt des propriétaires riverains aux mouvements naturels du lit. Mais tient compte de l'évolution morphodynamique du lit pour éviter la formation d'un lit invariable.

Exemple de la rivière Vaitia sis à Papara.

L'embouchure de cette rivière fera prochainement l'objet d'un curage afin de désensabler la rivière et éviter le débordement du cours d'eau lors de fortes précipitations.



L'exemple des Travaux de curage à Teahupo'o

Suite à la forte houle du 13 août dernier qui avait causé de fortes inondations et de forts dégâts matériels la Direction de l'équipement a été sollicitée par la commune (voir photos des désordres ci-après). La rivière est sortie de son lit et commence à emporter une partie du littoral.



La direction de l'équipement a dépêché une équipe afin d'effectuer en urgence un premier curage de l'embouchure de la Tiirahi dans la semaine du 16 août. Puis une deuxième intervention un mois après afin de reprendre le lit du cours d'eau qui avait dévié en rive gauche. Suite à la demande de la Commune, les matériaux extraits ont été cédés gracieusement par le Pays dans le cadre des besoins propres à la Commune.

